



VILLE DE
MONT DE MARSAN

DECISION DU MAIRE
N°2021/10-0246

SERVICE EMETTEUR
Pôle : RESSOURCES
Service : FINANCES

OBJET :
Création régie de recettes du budget annexe « Régie fêtes
et animations » droits de place fêtes foraines

Nomenclature Acte :
7.10 - Autres

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines attributions au Maire au titre de l'article précité, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°20212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **10 NOV. 2021**

Considérant que suite à la création des droits de place fêtes foraines concernant les forains pour les fêtes de la Madeleine, de Saint Jean D'Août et du carnaval applicable sur le budget annexe « régie des fêtes et animations » ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes de droits de place fêtes foraines sur le budget annexe « Régie fêtes et animations » à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : La régie est installée à l'accueil du Pôle Technique, 8 rue Maréchal Bosquet à



MONT DE MARSAN. L'encaissement des produits des droits de place se fera à la même adresse.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Droits de place pour les fêtes de la Madeleine, Saint Jean D'Août et le carnaval.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1. Espèces,
2. Chèque bancaire ou postal,
3. Virement bancaire,
4. Carte bancaire,
5. Carte bancaire pour paiement Internet.

Un reçu sera remis à l'usager en contrepartie du paiement.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la DDFIP des Landes.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor. le montant de l'encaisse dès que celui ait atteint le maximum fixé par l'article 7, où le régisseur devra verser le montant de l'encaisse dans les 7 jours suivant la manifestation.

Article 9 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois, selon les versements effectués auprès du comptable du trésor.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé et précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants ne perçoivent pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

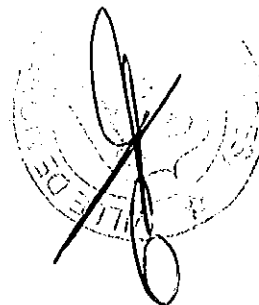
Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Mont de Marsan sont chargés. chacun en ce qui le concerne. de l'exécution de la présente décision.



Fait à Mont de Marsan, le 20 octobre 2021.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Pour avis conforme, le compte assignataire,
François VERDES
Trésorier Principal



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).